



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 05

Mois de : OCTOBRE 2013

DATE DE PARUTION : 08 NOVEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' OCTOBRE 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 2013 – 130 /DAAF/CDOA/2013/KSG entre l'Etat et Monsieur Harouna Elhad-Dine	09/10/13	6
ARRETE N° 2013 - 132 /DAAF/SEA portant à l'Attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	28/10/13	6
ARRETE N° 2013 - 133 /DAAF/SEA portant à l'Attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	28/10/13	6
ARRETE N° 2013 - 134 /DAAF/SEA portant à l'Attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	28/10/13	6
ARRETE N° 2013 - 135 /DAAF/SEA portant à l'Attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	28/10/13	6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 130 / DAAF/CDOA/2013/KSG

N° dossier PRESAGE: 30842

N° OSIRIS: MOD13D9760000

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur Harouna Elhad-Dine**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur Harouna Elhad-Dine** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 août 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur Harouna Elhad-Dine, élisant domicile à rue du collège – 97640 SADA.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Monsieur Harouna Elhad-Dine.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Elevage de poulets : matériel d'élevage, réhabilitation de la tuerie avec matériel tuerie
- Tracteur et accessoires
- Karcher, débroussailleuse
- Clôture, matériels de cultures maraichères

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **73 0126,54 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
91 408,18 €	91 408,18 €	73 126,54 €	18 281,64 €
TOTAL	91 408,18 €	73 126,54 €	18 281,64 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Matériel élevage batiments d'élevage	5 354,34 €	5 354,34 €	80 %	1 070,87 €	4 283,47 €
Tuerie travaux de réhabilitation	16 000,00 €	12 800,00 €	80 %	3 200,00 €	12 800,00 €
Matériels tuerie	20 124,44 €	16 099,55 €	80 %	4 024,89 €	16 099,55 €
Matériels poulets	1 044,00 €	1 044,00 €	80 %	208,80 €	835,20 €
Tracteur	25 000,00 €	25 000,00 €	80 %	5 000,00 €	20 000,00 €
Accessoires tracteur (charrue, herse)	9 021,00 €	9 021,00 €	80 %	1 804,20 €	7 216,80 €
Karcher	780,00 €	780,00 €	80 %	156,00 €	624,00 €
Débroussailleuse	890,00 €	890,00 €	80 %	178,00 €	712,00 €
Matériels cultures maraichères	2 194,40 €	2 194,40 €	80 %	438,88 €	1 755,52 €
Grillage clôture (150 ml x 20,00 €)	3 000,00 €	3 000,00 €	80%	600,00 €	2 400,00 €
Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	80 %	1 600,00 €	6 400,00 €
TOTAL	91 408,18 €	91 408,18 €		18 281,64 €	73 126,54 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	13 262,74 €
Année 2014	34 021,00 €
Année 2015	36 124,44 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur **Harouna Elhad-Dine** au Crédit Agricole,

Code banque : **11206**
Code guichet : **20154**
N° de compte : **27750181463**
Clé RIB : **65**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

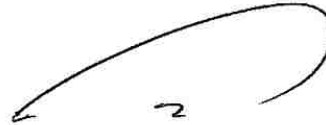
Fait à Mamoudzou

le 9/10/2013

Le bénéficiaire

Monsieur Harouna Elnad-Dine

LE PREFET DE MAYOTTE


Jacques WITKOWSKI

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 ¹³² /DAAF/SEA PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION
DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF 13 D 976 000139
Code mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

N° PRESAGE :

Nom du bénéficiaire : Le Relais Forestier (NICOL Michel, le Gérant)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013
- VU** la demande de subvention présentée par **le Relais Forestier** en date du 1^{er} août 2013
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 août 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la valorisation des **produits agricoles mahorais par le Relais Forestier**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification, Transformation, Conservation et Labialisation

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

Le Relais Forestier référencée par le numéro Siret : 320 703 804 00031

BP 287 Kaweni

97600 MAMOUDZOU

Représentée par **Monsieur NICOL Michel, Le Gérant**

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **11 739,47 euros**, soit **80 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Flyer promotionnel, Etiquettes, Marquage véhicule, Banderole, Création graphiques et Présentoir fruits et légumes	5 114,65 €	80%	4 091,72 €
Transformation	2	Coupe-légumes, Centrifugeuse	4 700,00 €	80%	3760,00 €
Conservation	2	Conditionnement	4 000,00 €	80 %	3 200,00 €
Labelisation	4	Certification AB	687,75 €	100 %	687,75 €
Total			14 502,40 €		11 739,47 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Flyer promotionnel, Etiquettes, Marquage véhicule, Banderole, Création graphiques et Présentoir fruits et légumes	3	5 114,65 €	80%	4 091,72 €
Coupe-légumes, Centrifugeuse	2	4 700,00 €	80%	3760,00 €

Conditionnement	2	4 000,00 €	80 %	3 200,00 €
Certification AB	4	687,75 €	100 %	687,75 €
Total		14 502,40 €		11 739,47 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	11 739,47 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Le Relais Forestier

Code banque : 18719

Code guichet : 00099

N° de compte : 10915432000

Clé RIB : 11

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire devra justifier de la provenance mahoraise des produits agricoles transformés.

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 28/10 2013

Le Préfet de Mayotte

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL





DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

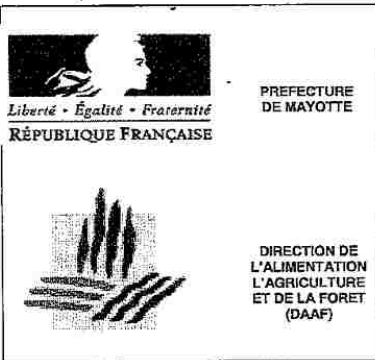
- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ le _____
jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



PREFECTURE
DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant	le _____	_____ (Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

_____ jour _____ mois _____ année

_____ signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 *133* /DAAF/SEA PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION
DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF	13	D	976	000137
<i>Code mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique Incrémenté</i>
N° PRESAGE :				
Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION TANAFUO YAHAZI				

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013
- VU** la demande de subvention présentée par l'**ASSOCIATION TANAFUO YAHAZI** en date du 26 juillet 2013
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 août 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la valorisation des **produits agricoles mahorais par TANAFUO YHAZI**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification « renouvellement des étiquettes »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

L'ASSOCIATION TANAFUO YHAZI référencée par le numéro Siret : 523 742 856 00017

Quartier Hagawa M'tsahara

97650 M'TZAMBORO

Représentée par **Madame HAMADA Zabibou, la Présidente**

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **342,00 euros**, soit **40 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Etiquettes	855,00 €	40%	342,00 €
Total			855,00 €	40%	342,00 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Etiquettes (9 500 exemplaires)	3	855,00 €	40%	342,00 €
Total		855,00 €	40%	342,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	342,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
 - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
 - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de ASSOCIATION TANAFUO YHAZI
 Code banque : 18719
 Code guichet : 00091
 N° de compte : 00913595500
 Clé RIB : 81

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire devra justifier de la provenance mahoraise des produits agricoles transformés.

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

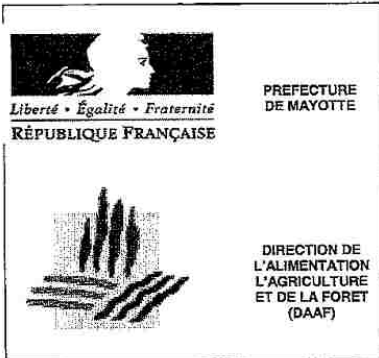
le 28/10/2013

Le Préfet de Mayotte



Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE
DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant	le _____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ (Nom de l'organisme)
	_____ (Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____

:

le

_____	_____	_____	_____	_____
jour	mois	année		

signature du demandeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 *134* /DAAF/SEA PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES
PRODUITS AGRICOLES MAHORAIS**

N° de dossier OSIRIS : OAF 13 D 976 000066
Code mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

N° PRESAGE : 30750

Nom du bénéficiaire : **CAPAM (Chambre d'Agriculture de Pêche et d'Aquaculture de Mayotte)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013

VU la demande de subvention présentée par **LA CAPAM** en date du **8 avril 2013**

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 mai 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Promotion et labellisation des produits agricoles mahorais par la CAPAM.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Promotion et labellisation « Journée ylang-vanille »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

CAPAM

BP 782, place Mariage

Représentée par **M. PAYET Mouslim, son Président**

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 4 187 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Journée Ylang-Vanille	4	Promotion et labellisation	4 187,00 €	100%	4 187,00 €
Total			4 187,00 €	100%	4 187,00 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N° d'action	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Affiches	4	475,00 €	475,00 €	100%	475,00 €
Flyers		460,00 €	460,00 €	100%	460,00 €
Nettoyage site		168,00 €	168,00 €	100%	168,00 €
Animation		600,00 €	600,00 €	100%	600,00 €
Location transport tentes		904,00 €	904,00 €	100%	904,00 €
Sécurité site		1 580,00 €	1 580,00 €	100%	1 580,00 €
Total			4 187,00 €	4 187,00 €	100%

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	4 187,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
 - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
 - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la CAPAM

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000032

Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture, et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 28/10 2013

Le Préfet de Mayotte



ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE
DE MAYOTTE



DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€ (Montant éligible)	€ (Montant de la subvention)
Dates	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Représentant le	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
(Adresse postale de l'organisme)		

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

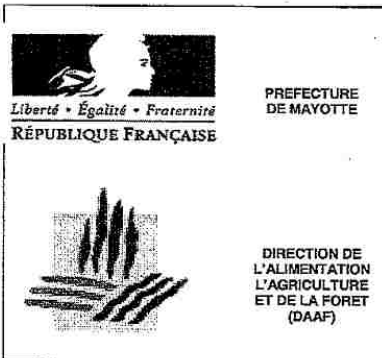
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
Signature

¹ Rayer la mention inutile



PREFECTURE
DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant je	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 135 /DAAF/SEA PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION
DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF 13 D 976 000135
Code mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

N° PRESAGE :

Nom du bénéficiaire : OUANGANI PRODUCTION

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013
- VU** la demande de subvention présentée par **la SARL OUANGANI PRODUCTION** en date du 1^{er} août 2013
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 août 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la valorisation des **produits agricoles mahorais par la SARL OUANGANI PRODUCTION**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification « renouvellement d'aide aux étiquettes »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

La SARL OUANGANI PRODUCTION référencée par le numéro Siret : 500 004 247 00010

Quartier Kavani bé

97670 OUANGANI

Représentée par **Monsieur SOULAIMANA Chadhull, le Gérant**

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **454,00 euros**, soit 40 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Etiquettes	1 135,00€	40%	457,00 €
Total			1 134,00 €	40%	457,00 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Etiquettes (1 500 exemplaires modèle Ananas, mangues et 2 000 exemplaires modèles Corossol, Mangue, Orange de chaque	3	1 134,00 €	40%	457,00 €
Total		1 134,00 €	40%	457,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	457,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
 - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
 - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financiers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de OUANGANI PRODUCTION

Code banque : 19906

Code guichet : 00974

N° de compte : 900014956239

Clé RIB : 37

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire devra justifier de la provenance mahoraise des produits agricoles transformés.

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 28/10 2013

Le Préfet de Mayotte

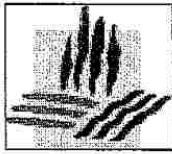


Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE
DE MAYOTTE



DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € _____ €	
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____ _____	
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant ie	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)

	(Adresse postale de l'organisme)	

Déclare :

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie :

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite :

- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE
DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
(DAAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€ (Montant éligible)	€ (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur